

Périmètre	Rédacteur	Diffusion	Date de Rédaction	Date de 1ère application	Valider par	Date de validation	Commentaire
SOC	Philip Hall	Tous	Sept 2017	Sept 2017			Création de la procédure

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

1.	Définition.....	2
2.	L'obligation de vigilance.....	3
2.1	L'obligation d'identification	4
2.1.1	Qui identifier ?	4
2.1.2	Quand identifier ?	5
2.1.3	Comment identifier ?	5
2.2	Adaptation des principes de l'obligation d'identification.....	6
2.2.1	Mesures de vigilance standard.....	6
2.2.2	Mesures face à des risques élevés	6
2.2.3	Mesures face à des risques faibles	8
2.3	Secret ou communication des informations recueillies	9
2.4	Effet de l'échec des mesures d'identification	9
2.5	Conservation des documents.....	9
2.6	Externalisation de l'obligation de vigilance	10
3.	Procédure de remontée de doute/soupçon au responsable LCB/FT - Déclaration de soupçon.....	11
3.1	Quand déclarer ?	11
3.2	Mise en œuvre de la déclaration de soupçon	12
3.2.1	Procédure de déclaration à TRACFIN	12
3.2.2	Pouvoirs de TRACFIN	12
4.	Le suivi comptable	13
5.	Gel des avoirs	13

Préambule :

La présente politique formalise les éléments de connaissance et de vigilance permettant à Correl Invest d'organiser ses contrôles et d'établir un dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre à la fois de la législation française de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, des directives européennes 2005/60/CE du 20 mai 2006 dite 4ème directive sur la lutte contre le blanchiment et 2006/70/CE du 1er août 2006 et des recommandations annuelles du Groupe d'Action Financière Internationale (« GAFI »). Il repose sur une double obligation :

- Obligation de vigilance constante, fondée sur une approche par les risques qui exige une cartographie des risques et un dispositif de contrôle interne (articles L. 561-5 à -14-2 du Code monétaire et financier, et 315- 51 et 315-54 Règlement Général de l'AMF),
- Obligation de déclaration de soupçon à TRACFIN (articles L. 561-15 du Code monétaire et financier et 315-55 5° Règlement Général de l'AMF).

La réglementation applicable repose sur le principe général de l'approche par les risques selon lequel les diligences à effectuer peuvent être modulées à la baisse ou à la hausse, en fonction du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme que présentent les services fournis par Correl Invest, les conditions et les modalités selon lesquelles ces services sont fournis ainsi que les caractéristiques des tiers qui entrent en relation avec Correl Invest.

Les relations d'affaires de Correl Invest au sens des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et Financier se composent dès lors :

- Des OPCVM gérés par Correl Invest,
- Des investisseurs souscrivant des instruments émis par les OPCVM,
- Des distributeurs de parts d'OPCVM.

Correl Invest est assujettie à ces réglementations aux titres de l'exercice de prestations de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, gestion et commercialisation d'OPC.

La présente politique décrit donc le dispositif mis en œuvre au sein de Correl Invest et lui permettant notamment :

- d'identifier et de vérifier l'identité de l'investisseur avant l'établissement de la relation d'affaires,
- d'examiner toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique ou ne pas correspondre au profil économique du client,
- de conserver une trace écrite des mesures de vigilance mises en œuvre,
- d'effectuer, le cas échéant, des déclarations de soupçon à TRACFIN.

Cette politique est complétée par la cartographie des risques de blanchiment et de financement du terrorisme, élément central du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Les textes et documents cités dans le présent document sont disponibles auprès du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (le « RCCI ») de Correl Invest.

1. Définition

Le blanchiment est le recyclage de fonds provenant d'activités délictuelles ou criminelles en direction d'activités légales (voir [Annexe 1](#)).

L'article 324-1 du Code pénal définit le blanchiment comme étant "le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit."

Le financement du terrorisme est défini à l'article 421-2-2 du Code Pénal comme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des

conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au Livre IV, Titre II chapitre Ier du Code Pénal, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte. Les trois étapes traditionnelles du processus de blanchiment de capitaux sont les suivantes :

- Le placement : il s'agit de l'introduction de bénéficiaires illégaux dans les circuits financiers,
- L'empilage : il s'agit de brouiller les pistes pour empêcher toute traçabilité (utilisation de sociétés écrans, prête-noms, etc.),
- L'intégration : il s'agit de réintroduire les fonds dans des activités légitimes afin de donner une origine légale aux investissements.

La réglementation applicable impose, aux professionnels assujettis, une obligation de vigilance et de déclaration relative aux opérations issues d'activités criminelles ou terroristes. Elle incrimine notamment toute fraude fiscale (voir [Annexe 2](#)).

Correl Invest est concernée par le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans la mesure où ils comprennent différentes étapes et empruntent différents canaux dont les circuits financiers.

Le Responsable de la lutte contre le blanchiment des capitaux (« LCB ») et le financement du terrorisme (« FT ») de Correl Invest est le Président de la société.

Il est responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB/FT prévu par la réglementation. Notamment, il tient à la disposition des salariés de Correl Invest la présente politique et une procédure et s'assure de leur mise à jour et de leur diffusion. Il organise la formation des salariés et dirigeants de Correl Invest dans la mise en œuvre du dispositif LCB/FT et s'assure de la mise à jour des supports. Il assiste les salariés et dirigeants de Correl Invest pour toute question relative au dispositif LCB/FT. Il élabore une cartographie des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en fonction de l'activité et de l'organisation de Correl Invest.

Le Correspondant TRACFIN : le correspondant TRACFIN de Correl Invest est le président de la société. Il est chargé de répondre aux demandes de TRACFIN et de l'AMF et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Le Déclarant TRACFIN : le Déclarant TRACFIN de Correl Invest est le président de la société. Il est habilité à procéder aux déclarations de soupçons à TRACFIN.

2. L'obligation de vigilance

L'obligation de vigilance, sur laquelle repose le dispositif LCB/FT, est mise en œuvre par une appréciation constante du degré d'exposition aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme, pour chaque entrée en relation d'affaire, et au cours de chacune de ces relations d'affaires. Le degré d'exposition à ces risques est notamment apprécié en fonction :

- de critères subjectifs liés aux clients ou aux prestations (nature des clients, tendance des clients en matière d'investissement, comportement des clients, cohérence des informations recueillies, type de produits proposés, type d'opération proposée, etc.),
- de critères objectifs fixés par le législateur (client non présent physiquement, personne politiquement exposée, produit ou opération favorisant l'anonymat, opération avec des personnes situées dans un Etat dont la législation ou les pratiques font obstacle à la LCB/FT, etc.).

Les diligences à effectuer auprès des « clients » sont proportionnelles au degré d'exposition aux risques de blanchiment et financement du terrorisme de la relation d'affaires.

Chaque relation d'affaires doit donc être analysée au travers du degré d'exposition à ces risques afin :

- de déterminer le profil de la relation d'affaires,
- d'y associer un niveau de vigilance,

- de mettre en œuvre les diligences appropriées.

Tous les collaborateurs de Correl Invest ont une obligation de vigilance et doivent participer personnellement et activement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.1 L'obligation d'identification

Par principe, avant de débiter toute relation d'affaire, Correl Invest est tenu d'identifier les « clients » et les « bénéficiaires effectifs » de cette relation d'affaires.

Cette identification doit être réalisée par la présentation d'un document écrit probant avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister un « client » dans la préparation d'une opération, et tout au long de la relation.

2.1.1 Qui identifier ?

Correl Invest est tenue d'identifier les « clients » et les « bénéficiaires effectifs » de la relation d'affaires, personnes physiques ou morales, y compris les filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires, de trusts ou de « nommées » dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

2.1.1.1 Les « clients »

Le terme de « client » doit être compris au sens large, et comprend notamment :

Dans le cadre de la commercialisation des actifs :

- les investisseurs des véhicules gérés (souscripteurs). Correl Invest est responsable de la mise en œuvre des diligences propres aux exigences en termes de lutte anti-blanchiment si elle commercialise directement ses véhicules ou des véhicules gérés par des tiers. Si les instruments sont commercialisés par un tiers régulé, ce dernier se voit déléguer la mise en œuvre des diligences propres aux exigences en terme de lutte anti-blanchiment. De plus, dans le cadre d'un transfert d'instruments d'un véhicule, le nouvel investisseur doit faire également l'objet d'une identification. Toute souscription d'instruments émis par les véhicules gérés par Correl Invest est constatée, par écrit, au moyen d'un bulletin de souscription (signé par le souscripteur) qui comprend des dispositions relatives à la connaissance et à la classification des clients.
- les éventuels intermédiaires.

Dans le cadre d'une acquisition d'un actif : le cédant de cet actif.

Dans le cadre d'un désinvestissement : l'acquéreur de l'actif cédé.

2.1.1.2 Les « Bénéficiaires effectifs »

Le bénéficiaire effectif d'une relation d'affaire est la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Lorsque le client est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Lorsque le client est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'organisme,

soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.

Lorsque le client est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

2° Elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

3° Elles sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

4° Elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil.

2.1.2 Quand identifier ?

Les clients et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires doivent être identifiés avant d'entrer en relation d'affaires, c'est à dire avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister un client.

Une relation d'affaire est nouée lorsqu'une personne soumise au dispositif LCB/FT, engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

Elle suppose plusieurs opérations successives ou des opérations continues ou des interventions régulières d'un professionnel soumis au dispositif LCB/FT ou une opération présentant un caractère continu.

2.1.3 Comment identifier ?

Les professionnels soumis au dispositif LCB/FT doivent recueillir :

- les informations relatives à l'objet et la nature de leur relation d'affaires (origine de la relation, montant et nature des opérations envisagées, provenance et destination des fonds, justification économique, éléments de patrimoine (pour les personnes physiques)),
- tout autre élément d'information pertinent sur son client (domicile, activité économique exercée, surface financière, activité professionnelle véritable du client...).

La vigilance du professionnel doit être constante : pendant toute la durée de la relation d'affaires, il assure une surveillance adaptée aux risques de blanchiment en vue de conserver une connaissance adéquate de son client.

Plus généralement, toute information susceptible de modifier la connaissance qu'ont les équipes commerciales de Correl Invest de l'identité, de l'activité ou des objectifs poursuivis par le tiers et/ou de modifier la relation d'affaires doit être collectée et portée au dossier.

A tout moment, le professionnel doit être en mesure de prouver la bonne exécution de ses obligations de vigilance aux autorités de contrôle.

Conformément aux principes posés par la réglementation applicable les mesures d'identification sont proportionnelles aux risques. Les différentes mesures d'identification sont détaillées dans le paragraphe suivant.

2.2 Adaptation des principes de l'obligation d'identification

Correl Invest doit adapter l'intensité des mesures d'identification à mettre en œuvre aux risques de blanchiment encourus :

- les mesures d'identification doivent être renforcées face aux risques élevés,
- les mesures d'identification peuvent être allégées face aux risques faibles.

2.2.1 Mesures de vigilance standard

En cas de risque moyen, les collaborateurs en charge de la commercialisation mettent en œuvre une vigilance standard. Elle se traduit par l'obligation d'identifier le client/bénéficiaire effectif (tel que définis ci-dessus au 2.1.1.1. et 2.1.1.2.) par tout document probant et de recueillir toute information pertinente (articles. 561-5 et L.561-6 du code monétaire et financier) :

- Les personnes physiques doivent être identifiées au moyen d'un document officiel en cours de validité comportant une photographie (exemple : carte nationale d'identité ou passeport) ainsi qu'une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié.
- Les personnes morales doivent être identifiées au moyen :
 - d'un extrait K bis original (ou tout acte ou extrait de registre officiel) datant de moins de 3 mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger,
 - de l'original des statuts ou d'une copie certifiée conforme des statuts à jour,
 - de l'identité du ou des Bénéficiaire(s) Effectif(s) (se reporter à l'article R. 561-8 du code monétaire et financier pour certains cas d'exonérations à l'obligation d'identifier le Bénéficiaire(s) Effectif(s)),
 - de la copie certifiée conforme du registre des actionnaires ou associés,
 - des justificatif des pouvoirs du ou des signataire(s) agissant pour le compte de la personne morale. Cette pièce doit être conservée dans un dossier ad hoc pendant une durée de 5 ans après la fin de la relation d'affaires.
- Structure sans personnalité morale : pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif relevant du droit étranger : un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'opération est demandée.

2.2.2 Mesures face à des risques élevés

2.2.2.1 Mesures de vigilance complémentaire

La réglementation impose de mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaire dans les cas suivants :

- le client ou son représentant n'est pas physiquement présent aux fins d'identification lors de l'entrée en relation,
- le client est une « personne politiquement exposée » ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, soit du fait de ses fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives, soit du fait de telles fonctions exercées par des membres directs de sa famille ou encore par des personnes connues pour être étroitement liées avec ces clients,
- produit ou opération favorisant l'anonymat de celle-ci : bon et titres anonymes et opérations portant sur ces bons et titres,
- opérations pour compte propre ou pour compte de tiers, effectuée avec des personnes physiques ou morales situées dans une Etat dont la législation LCB/FT est insuffisante (par exemple, pays hors GAFI, voir <http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/> pour la liste des pays membres du GAFI).

Outre l'exécution des « mesures de vigilance standard », les collaborateurs devront prendre au moins l'une des dispositions complémentaires parmi les mesures suivantes :

- obtenir des pièces justificatives supplémentaires pour établir l'identité du cocontractant (par exemple, bilan et compte de résultats certifiés / états financiers prévisionnels ; relevé d'identité bancaire...),
- prendre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel par un tiers indépendant de la personne à identifier,
- exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1^o à 6^o de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- obtenir une confirmation de l'identité du client, directement de son auteur, devant s'identifier et devant appartenir à un organisme financier établi dans un état membre de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou encore dans un Etat ayant un dispositif LAC/FT équivalent et ayant alors des relations d'affaires suivies avec le professionnel.

Si le client est une Personne Politiquement Exposée, la décision de nouer une relation d'affaire doit être prise par un dirigeant responsable de Correl Invest. De plus, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction doit être recherchée.

2.2.2.2 Mesures de vigilance renforcée

La réglementation impose de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées lorsque le client, le produit ou la transaction présente un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Si l'opération est particulièrement complexe, d'un montant inhabituellement élevée, ou dénuée de justification économique ou d'objet licite, il est obligatoire pour l'équipe commerciale d'opérer un examen renforcé et de se renseigner sur :

- l'objet de l'opération,
- l'origine et la destination des fonds,
- l'identité de la personne bénéficiaire de l'opération.

Les indices susceptibles de renforcer la vigilance de Correl Invest et de susciter un doute sont notamment les suivants :

- client injoignable,
- bénéficiaire effectif introuvable,
- proposition de mise en place d'un OPCVM avec intervention de plusieurs gestionnaires sans relation contractuelle,
- entrée en relation avec une société patrimoniale de droit étranger,
- toute opération avec des pays à risques (pays ou territoire non coopératif (« PTNC »), centres off-shore, « paradis fiscaux », etc.) ou ne disposant pas d'un dispositif LCB/FT équivalent,
- relations avec un établissement, client, apporteur d'affaires ou tout autre opérateur établi dans un Etat de disposant pas d'un dispositif LCB/FT équivalent et ne mettant pas spontanément en œuvre en interne un tel dispositif pour y pallier,
- impossibilité d'obtenir des informations précises sur l'origine des fonds en cas d'acquisition ou sur leur destination en cas de cession,
- éléction de domicile du client chez un tiers ou adresse de correspondance distincte de l'adresse fiscale,
- correspondant étranger inconnu ou occasionnel,
- processus d'identification du client ou de la contrepartie non parvenu à son terme,
- donneur d'ordre et/ou bénéficiaire économique pas ou mal identifié,
- changement fréquent d'interlocuteurs de mandataires sociaux, d'actionnaires, Instructions changeantes, injustifiées ou inhabituelles,
- substitution de partenaires économiques et de fournisseurs sans explication économiquement plausible ou sans explication cohérente,

- existence d'un trust, d'une fiducie, d'une société écran ou de domiciliation, Etablissement bancaire ou financier émetteur du paiement situé dans un PTNC, Intervention d'un agent de création de société,
- le projet semble incohérent au regard du profil du tiers et/ou de sa surface financière,
- le tiers donne des renseignements faux ou fallacieux ou, sans raison plausible, refuse de fournir les informations et les documents nécessaires admis par l'usage.

2.2.3 Mesures face à des risques faibles

La réglementation prévoit la possibilité de réduire l'intensité des mesures d'identification lorsque le risque de blanchiment et financement de terrorisme paraît faible. **Il est cependant nécessaire de pouvoir démontrer à son autorité de contrôle tutélaire le caractère approprié des mesures prises face aux risques encourus.**

2.2.3.1 mesures de vigilance alléguée

Les mesures de vigilance sont alléguées dans les cas suivants :

- client ancien et habituel, domicilié en France, de bonne renommée et dont l'activité professionnelle et la surface financière sont sûres et communiquées,
- le client est une filiale à 100% d'un client existant et identifié (pour une société en participation dans laquelle un client détient des parts, nécessité de vérifier l'identité des autres porteurs de parts),
- le client est une société cotée sur une bourse reconnue ou sur un marché réglementé, ou une société filiale d'une telle société ou encore une société qui bénéficie d'une notation donnée par une agence de notation reconnue.

2.2.3.2 Exemptions de mesures de vigilance

La réglementation prévoit une **exemption de mesures de vigilance** (article L. 561-9 du Code monétaire et financier) pour les clients ou produits présentant un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme et en l'absence de soupçons dans les cas suivants :

- **le client ou bénéficiaire effectif est une Personne Assujettie** (telle que définie en [Annexe 3](#)) établie en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 du code monétaire et financier,
- **le client ou bénéficiaire effectif est une société cotée** dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie,
- **le client ou bénéficiaire effectif est une autorité publique** ou un organisme public, désigné comme tel en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un Etat membre de l'Union européenne ou de tout autre engagement international de la France, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :
 - son identité est accessible au public, transparente et certaine,
 - ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes,
 - il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité,
- il existe aussi une **exemption de mesure de vigilance** (article R. 561-15 2° du Code monétaire et financier) pour le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis en France, partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB/FT et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande,

- l'opération porte sur les **opérations définies à l'article R. 561-16** du Code monétaire et financier.

Il est cependant nécessaire de recueillir toute information suffisante pour être en mesure de démontrer le bien-fondé de la dérogation aux obligations de vigilance.

2.3 Secret ou communication des informations recueillies

Conformément à l'article L.561-21 du Code monétaire et financier, par dérogation à l'article L. 561-19 du Code monétaire et financier, les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 de ce même Code (Voir [Annexe 3](#)) peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même transaction ou lorsqu'elles ont connaissance, pour un même client, d'une même opération, s'informer mutuellement, et par tout moyen sécurisé, de l'existence et du contenu de la déclaration à TRACFIN.

Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre les personnes mentionnées aux 1° à 6° ou entre les personnes mentionnées au 1° bis fournissant principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1 du Code monétaire et financier ou entre les personnes mentionnées au 7° ou enfin entre les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, si les conditions suivantes sont réunies :

- les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier sont situées en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier,
- lorsque l'échange d'informations implique des personnes qui ne sont pas situées en France, celles-ci sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel,
- les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme,
- le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

2.4 Effet de l'échec des mesures d'identification

En cas d'impossibilité d'identifier le client ou d'obtenir des informations sur la nature et l'objet de la relation d'affaires, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- interdiction d'exécuter la moindre opération,
- interdiction d'établir la moindre relation d'affaire,
- interdiction de poursuivre la moindre relation d'affaire,
- obligation de mettre un terme à la relation d'affaires lorsqu'elle a été établie,
- communication au déclarant TRACFIN pour l'établissement d'une déclaration de soupçon à TRACFIN.

Si il n'est pas possible de se désengager de la relation d'affaires, il faut établir un dossier permettant de justifier que la mise en œuvre de l'obligation de vigilance a été respectée (on s'est posé les bonnes questions au bon moment et on a pris les bonnes décisions) et que les risques de blanchiment et de financement du terrorisme paraissaient initialement faibles.

2.5 Conservation des documents

L'ensemble des documents portant sur l'identité des clients et sur les opérations qu'ils ont réalisées doit être conservé dans un dossier ad hoc pendant 5 ans respectivement après la cessation des relations d'affaire ou à compter de l'exécution desdites opérations.

La conservation de ces documents est effectuée de façon à pouvoir assurer une parfaite confidentialité et à répondre rapidement à toute demande de communication faite par TRACFIN et/ou les autorités de tutelle.

La documentation collectée doit être transmise au RCCI, qui la conserve dans un classeur dédié. Le RCCI veille à l'archivage et à la sécurisation de l'ensemble des éléments et documents internes de doutes et des déclarations de soupçon TRACFIN et de toutes pièces et documents de contrôles effectués. Il veille à la formalisation et à la traçabilité de l'ensemble des étapes qui ont conduit à la déclaration de soupçon. La conservation des documents est effectuée dans des conditions garantissant leur exploitation future. Les critères d'archivages sont homogènes, l'accès est sécurisé et le lieu de stockage est adapté.

2.6 Externalisation de l'obligation de vigilance

La mise en œuvre de l'obligation d'identification peut être externalisée et être confiée conformément aux articles L.561-7 et R. 561-13 du Code monétaire et financier :

- à un tiers mentionné aux 1° à 6° ou aux 12° ou 13° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, situé ou ayant son siège social en France à savoir :
 - professions et organismes financiers,
 - profession du chiffre : expert-comptable et commissaires aux comptes,
 - professionnels du droit : avocats, avoués, notaires, huissiers, administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, commissaires-priseurs,
- ou à un tiers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier.

Le tiers, met sans délai à la disposition du donneur d'ordre les éléments d'information relatifs à l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention peut être signée entre le tiers et le donneur d'ordre pour préciser les modalités de transmission des éléments ainsi recueillis et de contrôle des diligences mises en œuvre.

La responsabilité du respect des obligations d'identification reste celle du professionnel soumis à l'obligation d'identification ainsi sous-traitée.

Dans ce cadre, Correl Invest aura accès aux informations collectées par le tiers et qui sont relatives à :

- l'identité du client et du bénéficiaire effectif (le cas échéant),
- l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Correl Invest dispose de l'organisation et des procédures nécessaires pour que le mandataire mette sans délai à sa disposition les éléments d'information relatifs à l'identification du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif, ainsi qu'à la connaissance du client et à l'objet et la nature de la relation d'affaires et lui transmette à première demande, copie des documents d'identification et tout autre document pertinent pour assurer ses diligences de contrôle.

Correl Invest réalisera un contrôle des diligences mises en œuvre par le mandataire (Transmission des procédures, Demande de transmission des documents d'identification de Clients Investisseurs non assujettis aléatoires, de leur bénéficiaire effectif le cas échéant, des éléments concernant l'objet et la nature de la relation d'affaire, etc.).

Les clients seront approchés directement par Correl Invest, grâce aux relations des dirigeants, ou mis en relation par des intermédiaires. Correl Invest ne s'adressera qu'à des clients professionnels.

3. Procédure de remontée de doute/soupçon au responsable LCB/FT - Déclaration de soupçon

3.1 Quand déclarer ?

La déclaration de soupçon est obligatoire et systématique pour Correl Invest dans les cas visés à l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier, à savoir :

- les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme,
- les sommes ou opérations dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale,
L'article 1741 du code général des impôts dispose que « quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts [prévus par le code général des impôts], soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse » commet une fraude fiscale.
- toute opération pour laquelle il est impossible de lever le soupçon à la suite de l'examen renforcé,
- toute opération pour laquelle subsiste un doute sur l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation, malgré les diligences effectuées,
- les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un ou plusieurs Etats ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Un décret fixe le montant minimum des opérations soumises à déclaration et la liste des pays visés),
- toutes situations dans lesquelles le droit applicable localement ne permet pas la mise en œuvre des mesures de LCB/FT équivalentes dans les filiales ou succursales étrangères des personnes assujetties, dans ce cas TRACFIN doit en être systématiquement informé (article L. 561-34 du Code monétaire et financier).

En dehors de ces cas particuliers, la déclaration n'est jamais automatique et repose sur une analyse au cas par cas des sommes et opérations, en fonction du profil de la relation d'affaires et de la classification des risques établis par l'organisme assujetti et sur la décision de la personne déclarante.

De plus, lorsque Correl Invest met un terme à la relation d'affaires avec son client en application de l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier, elle effectue une déclaration à TRACFIN (article R. 561-14 du Code monétaire et financier).

En cas de doute, le chargé d'affaires concerné doit, dans un premier temps, demander au tiers des explications et des précisions quant à la finalité de l'opération et ses bénéficiaires économiques si ceux-ci ne sont pas clairement identifiés.

Si le doute est confirmé ou si le fait est avéré, il doit avertir, par tous moyens et sans délais, le responsable LCB/FT de Correl Invest en lui indiquant les références du tiers et le motif du soupçon. De même, tout salarié ou dirigeant identifiant une opération " atypique " doit en référer par tous moyens et sans délais au responsable LCB/FT de Correl Invest.

Les suites à donner : classement sans suite ou déclaration TRACFIN

L'analyse effectuée par le déclarant TRACFIN donne lieu, selon le cas :

- à un classement sans suite. Cette analyse est conservée dans un classeur spécial. Le déclarant TRACFIN doit alors mentionner sur son document d'analyse l'ensemble des diligences accomplies qui le conduisent à classer sans suite cette fiche,
- à une déclaration de soupçon au service TRACFIN selon les termes de l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier. La copie de la déclaration est conservée dans un classeur chronologique des déclarations de soupçons (voir ci-dessous).

Obligation de confidentialité

Les investigations menées dans le cadre de ce dispositif doivent se réaliser dans la plus grande confidentialité notamment lorsque le salarié de Correl Invest porte à la connaissance du responsable LCB/FT l'opération présentant un caractère inhabituel ou en cas de contact avec TRACFIN à la suite d'une déclaration de soupçon.

Les éléments qui peuvent conduire à une déclaration à TRACFIN et ses suites sont totalement confidentiels et ne doivent pas être révélés au propriétaire des sommes ou à l'auteur de l'opération, sous peine de sanctions pénales. En effet, l'article L. 574-1 du Code monétaire et financier puni d'une amende de 22 500 euros le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue à l'article L. 561-19 et au II de l'article L. 561-26 du Code monétaire et financier.

Tout salarié ou dirigeant de Correl Invest doit donc respecter cette obligation de confidentialité et éviter toute mesure pouvant conduire indirectement à une information du tiers concerné et plus généralement, veiller à sauvegarder le caractère confidentiel de ces informations.

3.2 Mise en œuvre de la déclaration de soupçon

3.2.1 Procédure de déclaration à TRACFIN

Le service de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) est la cellule française de lutte contre le blanchiment. Elle dépend des ministres de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ainsi que du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

La déclaration à TRACFIN est effectuée par le déclarant TRACFIN auprès du service TRACFIN.

Le déclarant TRACFIN est le seul décisionnaire au sein de Correl Invest quant à la nécessité de déclarer un soupçon auprès de TRACFIN.

La déclaration au service TRACFIN est faite obligatoirement en ligne sur le site Internet de TRACFIN via le système ERMES.

La déclaration peut être recueillie verbalement par le service TRACFIN, en présence du déclarant TRACFIN de Correl Invest. La déclaration orale est accompagnée de la remise de toute pièce ou document justificatif venant à son appui (articles L. 561-18 et R. 561-31 III du Code monétaire et financier).

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration a déjà été réalisée, notamment parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, le déclarant TRACFIN effectue sa déclaration sans délai (article L. 561-16 du Code monétaire et financier).

3.2.2 Pouvoirs de TRACFIN

Le service TRACFIN peut s'opposer à l'exécution d'une opération, en informant le déclarant TRACFIN, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la déclaration. Dans ce cas, l'exécution de l'opération est reportée pour une durée de 2 jours ouvrables à compter du jour d'émission de la notification.

L'article L.561-25 du Code monétaire et financier énonce que le président du Tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service TRACFIN, et après avis du procureur de la République près le président du Tribunal de grande instance de Paris proroger le délai d'opposition ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par l'opération. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet.

L'opération qui a fait l'objet d'une déclaration peut être exécutée si le service TRACFIN n'a pas notifié d'opposition, ou si au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du Tribunal de grande instance de Paris n'est parvenue à Correl Invest (article L. 561-25 du Code monétaire et financier).

3.2.3 Protections du déclarant

La loi protège Correl Invest, ses salariés et dirigeants à l'origine d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi (article L. 561-22 du Code monétaire et financier) :

- exonération de responsabilité civile ou professionnelle,
- exonération de toute responsabilité pénale pour dénonciation calomnieuse ou atteinte au secret professionnel (même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration, de l'information transmise à TRACFIN n'est pas rapportée ou si les poursuites engagées ont été closes par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement),
- exonération de toute responsabilité pénale (notamment pour blanchiment, recel, trafic de stupéfiants, etc..) lorsque l'opération qui a fait l'objet d'une déclaration a été exécutée (même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration de soupçon est rapportée), sauf fraude.

4. Le suivi comptable

Afin d'avoir un contrôle total sur les opérations entrant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, il est nécessaire de s'assurer de la provenance des flux entrant en comptabilité. Les gérants, en charge de l'enregistrement comptable de l'opération, devront s'assurer que le règlement qu'ils reçoivent (swift, chèque, etc.) provient bien des personnes qui ont été identifiées en amont de la procédure et formalise ce contrôle sur la pièce comptable.

5. Gel des avoirs

Aux termes de l'article L.562-3 du Code monétaire et financier, les personnes assujetties aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques sont tenues d'appliquer les mesures de gel et d'interdiction des avoirs telles que définies par le Code monétaire et financier.

Le gel des avoirs, défini à l'article L.562-4 paragraphe 2 du Code monétaire et financier s'entend comme « toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation de fonds, instruments financiers et ressources économiques qui aurait pour conséquence un changement de leur montant, de leur localisation, de leur propriété ou de leur nature, ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation par les personnes faisant l'objet de la mesure de gel ».

ANNEXE 1

Sanctions

Sanctions pénales relatives au blanchiment de capitaux

Outre les sanctions disciplinaires prononcées par l'AMF telles que l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou provisoire d'exercice d'une activité réglementée, il existe des sanctions pénales reprises ci-après :

Article 324-1 du Code Pénal

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».

Article 324-2 du Code Pénal

« Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende :

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée ».

Article 324-3 du Code Pénal

« Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment ».

Article 324-4 du Code Pénal

« Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance ».

Article 324-7 du Code Pénal

« Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans le cas prévu à l'article 324-2 et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 324-1, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser les cartes de paiement ;

4° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

5° L'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

- 6° La confiscation d'un ou plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
- 7° La confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est le propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
- 9° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;
- 10° L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ;
- 11° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République,
- 12° La confiscation de tout ou partie des biens du condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis ».

ANNEXE 2

Indices de fraude fiscale

L'article L. 561-15 du Code monétaire et financier prévoit que les assujettis aux dispositions de LCB-FT doivent déclarer à TRACFIN « les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret. » Ce décret est codifié à l'article D. 561-32-1 du Code monétaire et financier, il énumère les opérations susceptibles de constituer une fraude fiscale.

Conformément aux articles L. 561-15 et D. 561-32-1 du Code monétaire et financier, Correl Invest doit déclarer les sommes ou opération dont elle sait ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère ci-dessous :

« 1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du Code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué ».

ANNEXE 3

Définitions

Personne Politiquement Exposée :

Une personne politiquement exposée (PPE) est une personne qui exerce ou a exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger.

Conformément à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier, les personnes qui sont exposées à des risques particuliers en raison de leurs fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives, comprennent toute personne résidant dans un autre pays que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an les fonctions suivantes:

- 1° Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- 2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;
- 3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- 4° Membre d'une cour des comptes ;
- 5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- 6° Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;
- 7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- 8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
- 9° Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

Sont considérés comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille de la personne exposée :

- 1° Le conjoint ou le concubin notoire ;
- 2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère;
- 3° En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

Sont considérées comme des personnes connues pour être étroitement associées à la personne exposée :

- 1° Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client ;
- 2° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client.

Personne Assujettie (article L.561-2 du Code monétaire et financier):

- 1° Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre Ier du présent livre ;
- 1° bis Les établissements de paiement régis par les dispositions du chapitre II du titre II du présent livre ;
- 1° ter Les établissements de monnaie électronique régis par le chapitre VI du titre II du présent livre ;
- 2° Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance ;
- 3° Les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural ;
- 4° Les mutuelles et unions réalisant des opérations visées au 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité et les mutuelles et unions qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des premières ;

- 5° La Banque de France, l'institut d'émission des départements d'outre-mer mentionné à l'article L. 711-2 du présent code et l'institut d'émission d'outre-mer mentionné à l'article L. 712-4 du même code ;
- 6° Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les personnes mentionnées à l'article L. 440-2, les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2, les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers, les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif dont elles assurent ou non la gestion ;
- 7° Les changeurs manuels ;
- 7° bis Les intermédiaires en financement participatif mentionnés à l'article L. 548-2 ;
- 8° Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé ;
- 9° Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, de l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos, de l'article 47 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923, de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;
- 9° bis Les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;
- 10° Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 11° (Abrogé) ;
- 12° Les experts-comptables, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant les titres et la profession d'expert-comptable ainsi que les commissaires aux comptes ;
- 13° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions prévues à l'article L. 561-3 ;
- 14° Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- 15° Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce ;
- 16° Les agents sportifs ;
- 17° Les personnes autorisées au titre du I de l'article L. 621-18-5.